



Arrêt

n°104 014 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions par laquelle l'Office des Etrangers conclut au retrait du droit de séjour, prise les 23/10/2012 et notifiée le 23.11.2012 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. TROXQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 juillet 1999, la requérante s'est mariée pour la première fois en Turquie avec un ressortissant turc, duquel elle a divorcé en date du 12 juillet 2001 Dans le cadre de ce mariage, sont nés deux enfants. Le 9 janvier 2009, la requérante s'est remariée en Turquie avec le même ressortissant turc, alors admis au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 23 juillet 2009, elle a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son conjoint, lequel lui a été accordé le 30 septembre 2009.

1.3. Elle est arrivée en Belgique sur cette base le 27 octobre 2009, accompagnée de ses deux enfants.

1.4. En date du 16 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'époux de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.5. En date du 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), lui notifiée le 23 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

(...)

admise au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

✓ l'intéressée ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o) :

Considérant que l'intéressée et ses enfants [K.M.] née le [...] et [K.E.] né le [...] ont été admis à séjourner pour une durée limitée en qualité de membres de la famille Monsieur [K.S.] compatriote établi en Belgique.

Considérant que l'intéressée a donné naissance sur le territoire à un troisième enfant [K.T.] née le [...].

Considérant que l'intéressée et son enfant [K.M.] ont été mis (sic.) en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers temporaire valable jusqu'au 10/12/2010, renouvelé à deux reprises et actuellement valable jusqu'au 10/12/2012 ; que [K.E.] et [K.T.] ont quant à eux été mis en possession de Pièce Identité pour enfant temporaire (sic.),

Considérant que le séjour des intéressés est lié au séjour de la personne rejointe Monsieur [K.S.] (époux et père);

Considérant qu'en date du 16/10/2012, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de ce dernier au motif qu'il a sciemment trompé les autorités belges dans le but d'obtenir un droit de séjour dans le pays ;

Considérant que les conditions de mises (sic.) au séjour ne sont plus remplies ;

Dès lors, il est également mis fin au séjour de Madame [K.Y.] et de ses enfants [K.M.] (...), [K.E.] (...), [K.T.] (...).

*En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la nommée **[K.Y.] née à [...] le [...] + enfants : [K.M.] (...) – [K.E.] (...) – [K.T.] (...)** de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième requérants

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane des deuxième, troisième et quatrième requérants, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf, si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante pour ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique:

- « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- de la violation des articles 3, 9 et 11 de la Convention de New-York relative aux Droits de l'enfant
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi de 1991 relative à la motivation (sic.)
- de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation
- du principe général de droit administratif selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle fait valoir à cet égard que la requérante et ses enfants vivent en Belgique depuis 3 ans, qu'ils y ont construit leur vie, comme en attestent les témoignages de leurs amis et proches, et que les deux enfants les plus âgés « suivent de façon régulière des cours au sein d'écoles traditionnelles ». Elle souligne également que la requérante et ses enfants parlent français et qu'un troisième enfant est né en Belgique, ne connaît donc pas la Turquie et qu'il serait « perturbant pour un enfant en bas-âge de se voir renvoyé (sic.) dans un pays inconnu, loin de tout repère ». Elle relève, par ailleurs, que le mari de la requérante travaille régulièrement en Belgique, qu'il peut ainsi subvenir aux besoins de sa famille, et que « si la requérante ne travaille actuellement pas, c'est dans l'objectif de s'occuper de leur dernier enfant, mais compte trouver un travail dès que celle-ci ira à l'école ». Elle insiste en outre sur le fait que la famille a vécu en Belgique dans la plus pure légalité et sans jamais flouer l'Etat belge. Elle produit un certificat de bonne vie et mœurs et les attestations de la mutuelle pour le regroupement familial. Elle soutient, dès lors, qu'en donnant ordre de quitter le territoire à la requérante et à ses enfants, la partie défenderesse a violé son droit à la vie privée et familiale et fait valoir, quant à ce, que la vie de la requérante et de sa famille est en Belgique, et qu'il est contraire au respect de sa vie privée de les faire repartir en Turquie loin de leur famille et de leurs amis.

Elle se réfère ensuite à la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, notamment à ses articles 3, 9 et 11 et fait valoir à cet égard que l'intérêt des trois enfants de la requérante n'est nullement de devoir retourner après trois ans dans leur pays d'origine où ils ne connaissent personne et ne sont plus chez eux, dans la mesure où ils vivent en Belgique depuis 3 ans, y suivent leur scolarité et s'y sont intégrés et où le troisième enfant est né en Belgique, mais bien de rester en Belgique dans le respect de la Convention de New York qui prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer. Elle rappelle que la Belgique doit lutter contre les déplacements des enfants et qu'il est essentiel qu'ils ne soient pas séparés de leurs parents.

Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir motivé « *très peu son jugement se limitant à évoquer le retrait du droit de séjour de la personne rejointe* » et de ne pas avoir suffisamment pris en compte les années passées en Belgique par la requérante et ses enfants, ou leur intégration, méconnaissant donc son obligation de prendre en compte tous les éléments pertinents et commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil relève que la partie requérante n'a nullement intérêt à son argumentation sous l'angle de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, dans la mesure où les enfants de la requérante ne sont pas parties à la cause.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2 de la Loi prévoit que :
« *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

(...)

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision attaquée, selon laquelle, en date du 16 octobre 2012, il a été mis fin au séjour du conjoint de la requérante au motif qu'il a sciemment trompé les autorités belges dans le but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et que, dès lors, les conditions de mise au séjour ne sont plus remplies, se vérifie à la lecture du dossier administratif, et n'est par ailleurs pas contestée par la partie requérante. Il apparaît, dès lors, que la décision querellée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée en termes de requête, le Conseil rappelle que ledit article 8, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaes et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. En effet, le Conseil constate que la décision attaquée met fin au droit de séjour de la partie requérante au motif qu'il a été mis fin au droit de séjour du conjoint de la requérante, lequel lui ouvrirait le droit au séjour, au motif qu'il a sciemment trompé les autorités belges dans le but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

Si la partie requérante évoque en termes de requête des circonstances tenant au fait que la requérante parle parfaitement le français, que son conjoint travaille régulièrement depuis son arrivée, et que la requérante ne travaille actuellement pas dans l'objectif de s'occuper de son dernier enfant mais qu'elle compte trouver un emploi dès qu'il sera scolarisé, il n'en demeure pas moins qu'elle n'en a nullement informé la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Dans cette mesure et vu qu'en date du 16 octobre 2012, la partie défenderesse a également mis fin au séjour du conjoint de la requérante, il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas avoir procédé à la balance des intérêts en présence.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut considérer que l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4.5. Le recours ayant été déclaré non fondé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE